

NOR : TREL1827740L

PROJET DE LOI

portant création de l'AFB-ONCFS

Article 1^{er}

I. L'intitulé de la section 2 du chapitre 1^{er} du titre III du livre 1^{er} du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« Section 2 : AFB-ONCFS »

II. Les articles L. 131-8 à L. 131-14 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 131-8. – Il est créé un établissement public de l'État dénommé : « AFB-ONCFS ».

« Art. L. 131-9. - L'AFB-ONCFS assure les missions suivantes :

« 1° Contribution à l'exercice de la police administrative et judiciaire relative à l'eau, aux espaces naturels, aux espèces, à la chasse et à la pêche, ainsi que la police sanitaire en lien avec la faune sauvage ;

« 2° Connaissance, recherche et expertise sur les espèces, sur les milieux, leurs fonctionnalités et leurs usages, ainsi que sur les risques sanitaires en lien avec la faune sauvage ;

« 3° Expertise en matière de gestion adaptative des espèces dont les catégories sont fixées par voie réglementaire ;

« 4° Appui à la mise en œuvre des politiques de l'eau et de la biodiversité ;

« 5° Gestion d'espaces naturels et appui à leur gestion ;

« 6° Accompagnement de la mobilisation de la société civile et des acteurs des secteurs économiques sur les enjeux de biodiversité.

« Elle est chargée pour le compte de l'État de la délivrance du permis de chasser.

NOR : TREL1827740L

« Art. L. 131-10. – L'AFB-ONCFS est administrée par un conseil d'administration qui comprend :

« 1° Un premier collège, représentant au moins la moitié de ses membres et constitué par des représentants de l'État et des représentants d'établissements publics nationaux œuvrant dans le champ des compétences de l'AFB-ONCFS ;

« 2° Un deuxième collège comprenant des représentants des secteurs économiques concernés, d'associations agréées de protection de l'environnement ou de gestionnaires d'espaces naturels et des instances cynégétiques ;

« 3° Un troisième collège comprenant des représentants des comités de bassin et des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

« 4° Un quatrième collège composé des représentants élus du personnel de l'AFB-ONCFS ;

« 5° Un cinquième collège composé de personnalités qualifiées.

« Le président du conseil d'administration est élu au sein du conseil d'administration par ses membres.

« Art. L. 131-11. – Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions, dans les conditions définies par décret, aux conseils de gestion des espaces protégés placés sous la responsabilité de l'AFB-ONCFS.

« Art. L. 131-12. – L'AFB-ONCFS est dirigée par un directeur général, nommé par décret.

« Art. L. 131-13. – Les ressources de l'AFB-ONCFS sont constituées par :

« 1° Des subventions et contributions de l'État et de ses établissements publics et, le cas échéant, des gestionnaires d'aires marines protégées et des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

« 2° Les recettes des taxes affectées ;

« 3° Toute subvention publique ou privée ;

« 4° Les dons et legs ;

« 5° Le produit des ventes et des prestations qu'elle effectue dans le cadre de ses missions ;

« 6° Des redevances pour service rendu ;

« 7° Les produits des contrats et conventions ;

« 8° Les revenus des biens meubles et immeubles ;

« 9° Le produit des aliénations ;

« 10° D'une manière générale, toutes les recettes autorisées par les lois et règlements. »

NOR : TREL1827740L

III. A l'article L. 131-16, les mots : « Agence française pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « AFB-ONCFS ».

Article 2

Le chapitre II du titre VII du livre I du code de l'environnement est modifié comme suit :

I. Le premier alinéa de l'article L. 172-4 est ainsi modifié :

Dans la seconde phrase, les mots : « les inspecteurs de l'environnement » sont remplacés par le mot : « ils ».

II. - Il est ajouté un alinéa à l'article L. 172-11, ainsi rédigé :

« Ils peuvent également procéder aux réquisitions prévues par les articles 77-1-1 et 77-1-2 du code de procédure pénale, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les officiers de police judiciaire ».

III. - L'article L. 172-12 est ainsi modifié :

1° Le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Procéder à la saisie des biens mobiliers qui sont l'objet ou le produit direct ou indirect de l'infraction, y compris les animaux, les végétaux et les minéraux, leurs parties ou leurs produits, les armes et munitions, les objets, instruments et engins ayant servi à commettre l'infraction ou y étant destinés » ;

2° Au sein du 2°, les mots : « Ils font mention des saisies dans le procès-verbal » sont remplacés par les mots : « La saisie est constatée par procès-verbal établi par leurs soins » ;

3° Le dernier alinéa est supprimé.

IV. - Les quatre derniers alinéas de l'article L. 172-13 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le procureur de la République peut autoriser, par décision écrite et motivée, les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 172-4 à procéder ou faire procéder :

« 1° au placement des animaux et végétaux saisis dans un lieu de dépôt prévu à cet effet ;

NOR : TREL1827740L

« 2° à la remise des animaux non domestiques, non apprivoisés ou non tenus en captivité et des végétaux non cultivés, saisis dans un état viable, dans le milieu naturel où ils ont été prélevés ou dans un milieu compatible avec leurs exigences biologiques ;

« 3° à la destruction des biens meubles qualifiés par la loi ou le règlement de dangereux ou nuisibles, ou dont la détention est illicite ou dangereuse.

« La décision du procureur de la République mentionnée au deuxième alinéa est notifiée par tout moyen aux personnes ayant des droits sur le bien, si celles-ci sont connues, et aux personnes mises en cause. Ces personnes peuvent contester ces décisions devant la chambre de l'instruction afin de demander, le cas échéant, la restitution du bien saisi. Cette contestation doit intervenir dans les cinq jours qui suivent la notification de la décision, par déclaration au greffe du tribunal ou à l'autorité qui a procédé à cette notification.

« Le placement, la remise au milieu et la destruction sont constatés par procès-verbal»

V. - Après l'article L. 172-15, il est inséré un article L. 172-15-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 172-15-1. – Les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1 peuvent, sur autorisation du procureur de la République, requérir toute personne qualifiée s'il y a lieu de faire procéder à des constatations ou à des examens techniques ou scientifiques nécessaires à l'accomplissement de leurs missions et leur soumettre les objets et documents utiles à ces expertises.

« Les personnes ainsi appelées rédigent un rapport qui contient la description des opérations d'expertise menées, ainsi que leurs conclusions. Ce rapport est communiqué aux inspecteurs de l'environnement. En cas d'urgence, leurs conclusions peuvent être directement recueillies par les inspecteurs de l'environnement, qui les consignent dans un procès-verbal.

« Sauf si elles sont inscrites sur une des listes prévues à l'article 157 du code de procédure pénale, les personnes ainsi appelées prêtent, par écrit, serment d'apporter leur concours à la justice en leur honneur et en leur conscience. ».

VI. - Après l'article L. 172-16, il est inséré un article L. 172-16-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 172-16-1. – S'il apparaît au procureur de la République qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à l'environnement, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits, les inspecteurs de l'environnement peuvent, sur son instruction et préalablement à sa décision relative à l'action publique, procéder à la notification à l'auteur des faits d'une mesure :

« 1° de rappel des obligations résultant de la loi, du règlement ou des décisions individuelles prises pour leur application, en application des dispositions de l'article 41-1 du code de procédure pénale ;

« 2° de régularisation dans un délai déterminé de sa situation au regard de la loi, du règlement ou des décisions individuelles prises pour leur application, conformément aux dispositions de l'article 41-1 du code de procédure pénale ;

« 3° de remise en état ou de réparation des dommages causés à l'environnement.

NOR : TREL1827740L

« Ils peuvent, dans les mêmes conditions, procéder au contrôle de l'exécution de ces mesures ou de toute autre mesure ou peine de mise en conformité ordonnée à raison des infractions commises ».

Article 3

I. L'article L. 421-5 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Après le cinquième alinéa, est inséré l'alinéa suivant :

« Elles conduisent des actions en faveur de la restauration ou de l'entretien d'habitats favorables à la biodiversité, en y consacrant un financement d'un montant au moins égal à cinq euros par adhérent ayant validé un permis de chasser départemental dans l'année. »

2° Après le huitième alinéa, est inséré l'alinéa suivant :

« Elles collectent les données de prélèvements mentionnées à l'article L. 423-13-1. »

II. Après le second alinéa de l'article L. 421-14 du code de l'environnement, est inséré l'alinéa suivant :

« Elle conduit des actions en faveur de la restauration ou de l'entretien d'habitats favorables à la biodiversité ou apporte un soutien financier à leur réalisation, en y consacrant un financement d'un montant au moins égal à cinq euros par chasseur ayant validé un permis de chasser national dans l'année. »

III. L'article L.423-2 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après la première occurrence des mots : « permis de chasser », sont insérés les mots : «, ayant suivi une formation adaptée à la sécurité à la chasse, ».

2° Au second alinéa, les mots : « le directeur général de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage » sont remplacés par les mots : « le président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs » et après les mots : « délivrée par », la fin de l'alinéa est remplacée par les mots suivants : « cette fédération avec le concours de l'AFB-ONCFS.»

IV. Le I de l'article L.423-4 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « la Fédération nationale des chasseurs sous le contrôle de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage » sont remplacés par les mots : « l'AFB-ONCFS ».

2° Le deuxième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Sous le contrôle de la Fédération nationale des chasseurs, les fédérations départementales et interdépartementales des chasseurs transmettent chaque année au gestionnaire du fichier la liste de leurs adhérents ayant validé leur permis de chasser ainsi que des usagers ayant obtenu une autorisation de chasser accompagné. »

3° Au troisième alinéa, les mots : « Office national de la chasse et de la faune sauvage » sont remplacés par les mots : « AFB-ONCFS ».

V. A l'article L. 423-12 du code de l'environnement, après la référence à l'article L. 423-13, est ajoutée la référence à l'article L. 423-13-1.

NOR : TREL1827740L

VI. Après l'article L. 423-13, est inséré un article L. 423-13-1 ainsi rédigé :

« I. - Nul ne peut obtenir la validation du permis de chasser s'il n'a pas transmis à la fédération des chasseurs dont il est membre les données de prélèvements des espèces, dont la liste est définie dans chaque département par arrêté du ministre chargé de la chasse, qu'il a réalisés l'année précédente, s'il disposait d'un permis validé.

« En cas de fausse déclaration de prélèvement, la validation du permis de chasser est nulle de plein droit. Dans ce cas, le document de validation doit être, à sa demande, remis au préfet. Il peut être fait application des peines prévues contre ceux qui ont chassé sans permis valable.

« Sous le contrôle de la fédération nationale des chasseurs, les fédérations départementales et interdépartementales des chasseurs transmettent chaque année à l'AFB-ONCFS les données de prélèvements de leurs adhérents ayant validé leur permis de chasser.

« II. - Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, précise les modalités d'application du présent article. »

Article 4

L'ensemble des biens, droits et obligations de l'Agence française pour la biodiversité et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont transférés à l'AFB-ONCFS.

Ces transferts sont effectués à titre gratuit et ne donnent lieu ni à versement de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ni à perception d'impôts, de droit ou de taxes de quelque nature que ce soit.

Article 5

I. - Les fonctionnaires précédemment détachés ou mis à disposition au sein des établissements mentionnés à l'article 2 sont détachés au sein de l'AFB-ONCFS jusqu'au terme prévu de leur détachement ou de leur mise à disposition.

II. - Par dérogation à l'article L. 1224-3 du code du travail, les contrats de travail aidés conclus en application du chapitre IV du titre III du livre I^{er} de la cinquième partie du code du travail en cours à l'entrée en vigueur du présent titre subsistent entre l'AFB-ONCFS et les personnels des établissements mentionnés à l'article 2 auxquels se substitue l'AFB-ONCFS.

III. - Par dérogation à l'article L. 1224-3 du code du travail, les contrats d'apprentissage conclus en application du chapitre unique du titre I du livre II de la sixième partie du code du travail en cours à l'entrée en vigueur du présent titre subsistent entre l'AFB-ONCFS et les personnels des établissements mentionnés à l'article 2 auxquels se substitue l'AFB-ONCFS.

IV. - Les personnes titulaires d'un contrat de service civique conclu en application des articles L. 120-1 et suivants du code du service national dans les établissements mentionnés à l'article 2 restent soumises à leur contrat jusqu'à son terme. L'agrément délivré en application de l'article L. 120-30 du même code est réputé accordé.

Article 6

L'élection des représentants du personnel au conseil d'administration prévue au 5° de l'article L. 131-10 du code de l'environnement intervient au plus tard trois ans après la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

La représentation des personnels au sein du conseil d'administration est déterminée, à titre transitoire, proportionnellement aux voix obtenues par chaque organisation syndicale lors des élections aux conseils d'administration des établissements mentionnés à l'article 2 auxquels se substitue l'AFB-ONCFS.

Article 7

Jusqu'à l'élection des représentants du personnel au comité technique et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'AFB-ONCFS, qui intervient au plus tard trois ans après la date d'entrée en vigueur de la présente loi :

1° La représentation des personnels au sein du comité technique et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'AFB-ONCFS est déterminée, à titre transitoire, proportionnellement aux voix obtenues par chaque organisation syndicale lors des élections aux comités techniques organisées en 2018 au sein des établissements publics mentionnés à l'article 2 auxquels se substitue l'AFB-ONCFS ;

2° Les comités techniques et les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des établissements publics auxquels se substitue l'AFB-ONCFS sont maintenus en fonction. Durant cette période, le mandat de leurs membres se poursuit ;

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.

Article 8

I. Le code de l'environnement est modifié comme suit :

1° Le troisième alinéa de l'article L. 110-3 est ainsi rédigé : « L'AFB-ONCFS mentionnée à l'article L. 131-8 apporte son soutien aux régions pour l'élaboration de leur stratégie et le suivi de leur mise en œuvre. »

2° A l'article L. 132-1, les mots : « Agence française pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « *AFB-ONCFS* » et les mots : « l'Office national de la chasse et de la faune sauvage » sont supprimés.

3° A l'article L. 134-1, les mots : « Agence française pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « *AFB-ONCFS* ».

4° Au I de l'article L. 172-1, les mots : « l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, dans les parcs nationaux et à l'Agence française pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « l'*AFB-ONCFS* et dans les parcs nationaux ».

NOR : TREL1827740L

5° Aux articles L. 213-9-1 à L. 213-9-3, L. 213-10-8, L. 331-8-1, L. 334-4 à L.334-7, L. 371-3, L. 412-8, L. 437-1, les mots : « Agence pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « *AFB-ONCFS* ».

6° Les articles L. 421-1 à L. 421-4 sont abrogés.

7° A l'article L. 422-27, les mots : « Office national de la chasse et de la faune sauvage » sont remplacés par les mots : « *AFB-ONCFS* ».

8° Aux articles L. 423-5, L. 423-6, L. 423-9, L. 423-11, L. 423-18, L. 423-27, L. 425-14 et L. 426-5 les mots : « Office national de la chasse et de la faune sauvage » sont remplacés par les mots : « *AFB-ONCFS* ».

II. Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

A l'article L. 1431-4, les mots : « lorsque l'établissement public de coopération environnementale constitue une délégation territoriale de l'Agence française pour la biodiversité, mentionnée à l'article [L. 131-8](#) du code de l'environnement » sont remplacés par les mots : « lorsqu'il s'agit d'un établissement public de coopération environnementale ».

III. Le code général des impôts est modifié comme suit :

1° L'intitulé de la section X du chapitre III du titre III de la deuxième partie du livre premier est modifié ainsi :

Les mots : « Office national de la chasse et de la faune sauvage » sont remplacés par les mots : « *AFB-ONCFS* ».

2° Au 3° de l'article 1519 C, les mots : « Agence française pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « *AFB-ONCFS* ».

3° A l'article 1635 bis N, les mots : « Office national de la chasse et de la faune sauvage » sont remplacés par les mots : « *AFB-ONCFS* ».

IV. Le code rural et de la pêche maritime modifié comme suit :

1° A l'article L. 205-1, les mots : « les agents assermentés de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage » sont remplacés par les mots : « les inspecteurs de l'environnement affectés à l'*AFB-ONCFS*, qui interviennent dans les conditions définies aux articles L.172-4 à L.172-16 du code de l'environnement ».

2° A l'article L. 205-2, les mots « Office national de la chasse et de la faune sauvage » sont remplacés par les mots « *AFB-ONCFS* ».

3° A l'article L. 221-5, les mots « les fonctionnaires et les agents non titulaires de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage » sont remplacés par les mots « les agents de l'*AFB-ONCFS* ».

NOR : TREL1827740L

V. A l'article 1248 du code civil, les mots : « Agence française pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « AFB-ONCFS ».

VI. A la cinquième ligne du tableau annexé la loi n° 2010-838 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution, les mots : « Présidence du conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « Direction générale de l' AFB-ONCFS ».

Article 9

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure de nature législative visant à procéder, au code de l'environnement, au code rural et de la pêche maritime et dans les dispositions des codes et lois qui présentent un lien avec ces codes, à l'harmonisation et à la mise en cohérence des procédures de contrôle et des sanctions administratives.

L'ordonnance est prise dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Article 10

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020, à l'exception du 1^o du I et du II de l'article 3, qui entrent en vigueur au 1^{er} juillet 2019.